P.V. DEPÔT N° 39 DU
31 MARS 1994
17 FEV. 1994
FOLIO 28
74/7
357 (3 ex)
Soc
Le Receveur Principal
R. BOUSQUET
REJETE

"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
Société Anonyme
Au capital de 5.160.000 Francs
Siège social : TARASCON (13)
39 Rue Proudhon
R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.
N° DE GESTION : 56. B. 29.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 FEVRIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Et le dix février,
A onze heures,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faites par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 18 janvier 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Pierre DEMERY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Régine DEMERY et Monsieur Jean BERGERON ès-qualités de Représentant Permanent de la Société "FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE", les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Stéphanie DEMERY est choisie comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présent ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président constate que Monsieur BOUSQUET, représentant le Cabinet "CONCEPT COMMISSARIAT AUX COMPTES", Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- les copies des récépissés postaux des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- un original du projet de traité de fusion en date du 10 décembre 1993,
- les certificats des dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce de TARASCON SUR RHONE et de CANNES, du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,

SPD

FACE ANNULEE

- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Puis, il présente à l'Assemblée les documents sociaux dont il résulte que la Société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la Société absorbée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", filiale à 100 %,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE",
- Pouvoirs.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, et du Rapport du Commissaire aux Apports. Puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

. du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à CANNES (06), Les Grays d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158., et sous le numéro de gestion 81. B. 95., par notre Société, projet signé le 10 décembre 1993, aux termes duquel ladite Société a fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif, à charge pour notre Société de reprendre l'ensemble de ses obligations et de son passif, ainsi que des frais entraînés par sa dissolution,

. du Rapport de Monsieur Jean ISNARD, Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON SUR RHONE en date du 26 novembre 1993,

Décide d'approuver purement et simplement la fusion objet du traité sus-visé, selon les modalités qui y sont stipulées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SPP

FACE ANNULEE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", fusion prenant effet le 1er novembre 1993 ainsi que stipulé dans le traité de fusion, est devenue définitive.

La Société étant propriétaire de la totalité des parts de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", absorbée, est dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur des parts de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" détenues par notre Société, et la valeur comptable de ces parts dans nos livres comptables étant égales, il n'y a pas de boni de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la fusion ci-dessus approuvée, et la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" venant de ce fait aux droits de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", constate que le contrat de location-gérance qui existait entre les Sociétés fusionnées a pris fin de plein droit au 1er novembre 1993, date d'effet de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du bureau.

SPD

Copie certifié conforme

FACE ANNULEE

REGIE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
DE TARASCON 17 FEV. 1994
FOLIO 28 T4/6
REÇU - En espèces 833 F (15 x 7 ex x 17)
- En timbres 1220 F
Le Receveur Principal

TRAITE D'APPORT-FUSION

LES SOUSSIGNES :

- La Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à CANNES (06), Les Grays d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158, et sous le numéro de gestion 81. B. 95,

Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux,

D'UNE PART

- La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de 5.160.000 francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290, et sous le numéro de gestion 56. B. 29,

Représentée par son Directeur Général en exercice, Madame Régine DEMERY, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux,

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", sus-désignée, est une Société française qui a pour objet social "la commercialisation de tous tissus et articles confectionnés, la vente au détail et demi-gros de linge de maison et de table, de vêtements prêt-à-porter, de chaussures et de tous articles de cuir, d'objets de décoration, de papier peint, de faïence, de poterie, et de tous produits de beauté et parfums, l'exploitation de tous fonds de commerce ayant cet objet, et d'une manière générale, la distribution et la vente de tous articles portant la marque "SOULEIADO". Elle a été constituée pour une durée de cinquante années, à compter du 23 avril 1981 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est de cinquante mille francs ; il est divisé en cinquante parts de mille francs chacune, entièrement libérées.

La Société n'a pas émis de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans le corps du présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" ou par l'expression "SOCIETE ABSORBEE".

SPD R.D.

FACE ANNULEE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE TARASCON
Avenue [illegible]
13150 [illegible]
Téléphone [illegible]

2/ La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", également susdésignée, est une Société française qui a pour objet social "la confection d'articles fantaisie en tissus pour dames et pour l'ameublement, le négoce en gros et demi-gros de tous textiles, l'exploitation de la marque "SOULEIADO". Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter du 1er janvier 1946.

Son capital est de cinq millions cent soixante mille francs ; il est divisé en cinquante et un mille six cents actions de cent francs chacune de montant nominal et entièrement libérées, dont douze mille six cents actions à dividende préciputaire, dites "actions B" et trente neuf mille actions ordinaires, dites "actions A".

La Société a émis des obligations ordinaires convertibles ou échangeables.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans le corps du présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", ou par l'expression "SOCIETE ABSORBANTE".

3/ Liens entre les Sociétés :

A ce jour, la "SOCIETE ABSORBANTE" détient la totalité des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

CECI EXPOSE, les parties aux présentes ont établi de la manière suivante le projet de traité de fusion.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des Sociétés "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" et "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants, et plus particulièrement l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivant du Décret du 23 mars 1967, la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" apporte à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la "SOCIETE ABSORBEE" sera dévolu à la "SOCIETE ABSORBANTE" dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la "SOCIETE ABSORBEE" à cette époque, sans exception.

- la "SOCIETE ABSORBANTE" deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la "SOCIETE ABSORBEE" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

SPD R.D_

FACE ANNULEE

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le cadre d'une restructuration globale du Groupe "DEMERY" permettant de réduire l'ensemble des frais de gestion du Groupe, il est apparu nécessaire de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", filiale à 100 % de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des Sociétés intéressées se termine :

- pour la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", le 31 octobre de chaque année.

- pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 1993 pour la Société "STEPHANIE DEMERY" n'ont pas encore été approuvés, et le seront le jour de l'approbation du présent traité de fusion et au plus tard le 30 avril 1994.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1992 pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 2 juillet 1993.

Ce sont les comptes ci-dessus qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A/ ACTIF :

L'actif de la "SOCIETE ABSORBEE" dont la transmission est prévue au profit de la "SOCIETE ABSORBANTE" comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- Eléments incorporels du fonds de commerce :
. l'enseigne, le nom commercial,
. le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le Fonds de Commerce est exploité,
ESTIMES A 3.586.370,00 F.

- Eléments corporels du fonds de commerce :
ESTIMES A 200.000,00 F.

- ESTIMATION GLOBALE..... 3.786.370,00 F.

2. Autres valeurs immobilisées :

- les prêts et autres créances à plus d'un an désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit 70.753,00 F.

SPD R.D

FACE ANNULEE

RECETTE [illegible] IMPÔTS
[illegible]
C.C. [illegible]

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- le compte "impôts et taxes" s'élevant à estimé à sa valeur nominale 6.643,00 F.

- le compte "autres débiteurs", s'élevant à estimé à sa valeur nominale 114.619,00 F.

- le compte "banque" s'élevant à estimé à sa valeur nominale 60.586,00 F.

TOTAL, sauf mémoire 245.690,00 F.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels de fonds de commerce .	3.786.370,00 F.
2. Prêts et autres créances à plus d'un an ...	70.753,00 F.
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	245.690,00 F.
TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF	**4.102.813,00 F.**

B/ PASSIF

Le passif de la "SOCIETE ABSORBEE" dont la "SOCIETE ABSORBANTE" deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprend les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court terme :

- le compte "fournisseur" se monte à 42.234,00 F.

- le compte "impôts et taxes" se monte à 40.179,00 F.

TOTAL DES EVALUATIONS DU PASSIF 82.413,00 F.

C/ ACTIF NET

L'actif étant évalué à 4.102.813,00 F.
et le passif estimé à 82.413,00 F.

Il en résulte que l'actif net de la "SOCIETE ABSORBEE" s'élève à 4.020.400 francs.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A/ Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital :

La "SOCIETE ABSORBANTE" détenant à ce jour la totalité des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la "SOCIETE ABSORBANTE", ni à augmentation de son capital.

SPD R.D_

FACE ANNULEE

C.G.A.

B/ Boni de fusion :

La valeur des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" détenues par la "SOCIETE ABSORBANTE" retenue dans le présent projet étant de 4.020.400 F

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la "SOCIETE ABSORBANTE" étant de 4.020.400 F

Différence 0 F

Il n'y a pas de boni de fusion.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A/ Jouissance :

La "SOCIETE ABSORBANTE" sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la "SOCIETE ABSORBEE" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er novembre 1993 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la "SOCIETE ABSORBEE" depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la "SOCIETE ABSORBANTE", qui les reprendra dans son compte de résultat.

B/ Conditions :

1. La "SOCIETE ABSORBANTE" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la "SOCIETE ABSORBEE".

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la "SOCIETE ABSORBEE", aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er novembre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la "SOCIETE ABSORBEE" à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La "SOCIETE ABSORBEE" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la "SOCIETE ABSORBANTE". En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

SPD R.D_

FACE ANNULEE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA "SOCIETE ABSORBEE"

La "SOCIETE ABSORBEE" sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE ABSORBANTE".

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la "SOCIETE ABSORBANTE".

B/ Remise de titres :

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la "SOCIETE ABSORBANTE".

C/ Eléction de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif, énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la "SOCIETE ABSORBANTE" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la résèrve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, de la "SOCIETE ABSORBEE" ;

- à se substituer à la "SOCIETE ABSORBEE" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la "SOCIETE ABSORBEE" ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2. La "SOCIETE ABSORBANTE" s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

500 R.D_

FACE ANNULEE

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la "SOCIETE ABSORBANTE".

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la "SOCIETE ABSORBEE" qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE ABSORBANTE".

Fait à TARASCON,
Le 10 décembre 1993.
En sept exemplaires.

lu et approuvé

lu et approuvé
Régine Demeer

FACE ANNULEE

"STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE"

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 50.000 F

SIEGE SOCIAL : CANNES 06

Les Grays d'Albion - 17, La Croisette

R.C.S. CANNES B 320.978.158
n° de Gestion : 81 B 95

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports en nature effectués par la Société à Responsabilité Limitée "Stéphanie Demery et Cie" à la Société Anonyme : "Ets Charles Demery".

Jean ISNARD

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel
de NIMES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON en date du 26 Novembre 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par la S.A.R.L. "Stéphanie DEMERY et Cie" à la S.A. "Ets Charles DEMERY".

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

Sociétés Concernées :

* La Société "Stéphanie DEMERY et Cie" a pour objet social "la commercialisation de tous tissus et articles confectionnés, la vente au détail et demi-gros de linge de maison et de table, de vêtements de prêt à porter, de chaussures et de tous articles de cuir, d'objets de décoration, de papier peint, de faïence, de poterie et de tous produits de beauté et parfums, l'exploitation de tous fonds de commerce ayant cet objet et d'une manière générale la distribution et la vente de tous articles portant la marque "SOULEIADO".

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 23 avril 1981, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sous la forme d'une société en commandite simple puis transformée en Société à Responsabilité Limitée.
Son capital de 50.000 F est entièrement libéré.

* La Société "Ets Charles DEMERY" est une Sté Anonyme au capital de 5.160.000 francs dont le siège social est à TARASCON, 39 rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Stés de TARASCON sous le numéro B 735-680-290 et sous le numéro de gestion 56 B 29.

Son objet social est "la confection d'articles fantaisie en tissus pour dames et pour l'ameublement, le négoce en gros et demi-gros de tous textiles, l'exploitation de la marque "SOULEIADO"

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1er Janvier 1946 ;

Liens entre les Sociétés :

La Sté "Ets Charles DEMERY" détient la totalité des parts de la Sté "Stéphanie DEMERY et Cie".

Contexte et but de l'opération :

Dans le cadre d'une restructuration globale du groupe "DEMERY" visant à réduire l'ensemble des frais de gestion du Groupe, il est apparu nécessaire de procéder à la fusion par absorption de la Sté "Stéphanie DEMERY et Cie" par la Sté "Ets Charles DEMERY".

II - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

Le patrimoine de la Société absorbée "Sté Stéphanie DEMERY et Cie" est apporté à la Sté "Ets Charles DEMERY" dans son intégralité.

Les éléments actif et passif, à l'exception des immobilisations incorporelles qui ne figurent pas en comptabilité et corporelles complètement amorties, ont été apportés pour leur valeur au bilan du 31.10.1993.

L'estimation globale du fonds de commerce, éléments incorporels et éléments corporels attachés s'élève à 3.786.370 Frs.

La Sté "Stéphanie DEMERY et Cie" n'exploite pas directement ce fonds donné en location-gérance à la Sté "Ets Charles DEMERY" et situé à CANNES dans une galerie de prestige.

La valeur retenue, soit 3 786 370 Frs est cohérente avec le résultat qu'aurait donné une estimation à partir des "barêmes par profession" appliqués au chiffre d'affaires réalisé par le fonds donné en location-gérance secteur "prêt à porter de luxe".

La valeur nette de l'ensemble apporté s'élève à 4 020 400 Frs.

La Sté "Ets Charles DEMERY" détenant 100 % des parts de la Sté "Stéphanie DEMERY et Cie" et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Sté "Ets Charles DEMERY" ni à augmentation de son capital.

L'actif net apporté, soit 4 020 400 Frs est égal à la valeur comptable des parts de la Sté "Stéphanie DEMERY" dans les livres de la Sté "Charles DEMERY".

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

IV - CONCLUSION :

Je dois faire l'observation suivante :

Il apparait à l'actif de la "Sté Stéphanie DEMERY" dans le poste "Autres Créances" un compte "débiteur divers" pour un montant de 114 619 Frs après compensation avec le compte créditeur de l'hoirie DEMERY au cours de l'exercice clos le 31.10.1993.

Cependant, cette observation ne remet pas en cause la valeur globale des apports dont le total s'élève à 4 020 400 Frs.

Fait à AVIGNON,
le 10.01.1994

Le Commissaire aux Comptes
Jean ISNARD,



"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
Société Anonyme
Au capital de 5.160.000 francs
Siège social : TARASCON (13)
39, Rue Proudhon
R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.
N° DE GESTION : 56. B. 29.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, agissant en qualité :

. de Gérant de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à CANNES (06), Les Grays d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158., et sous le numéro de gestion 81. B. 95.,

. de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de 5.160.000 Francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B.735.680.290, et sous le numéro de gestion 56.B.29.,

- Mademoiselle Christiane DEMERY,
- Madame Régine DEMERY,
- Madame Stéphanie DEMERY,
- Monsieur Jean BERGERON, représentant permanent de la SA "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE",
- Monsieur Bernard COURTAUD,

Agissant en qualité de seuls autres membres composant le Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sus-désignée,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1/ Les Sociétés "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" et "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" ayant envisagé le principe de la fusion par absorption de la première par la seconde, le Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" en date du 10 décembre 1993 a arrêté le projet de ladite fusion.

2/ Ce projet a été signé par les représentants des Sociétés concernées suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1993, portant effet rétroactif de la fusion au 1er novembre 1993.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposait que la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

SPD R.D S.D. C1

3/ Sur Requête de Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON SUR RHONE a désigné en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Jean ISNARD, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de NIMES, demeurant à AVIGNON (84), 1 Rue des Griffons.

La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" détenant depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", il n'y a pas eu lieu à désignation d'un Commissaire à la fusion.

4/ Un original du projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de CANNES le 27 décembre 1993 pour la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", et au greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON le 29 décembre 1993 pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

5/ Avis du projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 7 janvier 1994 pour la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", et dans le journal d'annonces légales "LE COMMERCIAL PROVENCE" des 1er et 8 janvier 1994 pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

La publication des ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6/ Le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à disposition des Actionnaires au siège de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" dans les délais légaux, et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON le 13 janvier 1994.

7/ L'ensemble des autres documents devant être mis à disposition des Actionnaires au siège social, l'ont été dans les délais prévus par la loi.

8/ Compte-tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à Décision Extraordinaire de l'Associé Unique de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE".

9/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" du 10 février 1994 a approuvé le projet de fusion avec la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", les apports effectués et leur évaluation. La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite Assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE".

Elle a d'autre part constaté, par suite de l'approbation de la fusion, qu'il avait été mis fin de plein droit au 1er novembre 1993 à la location-gérance qui existait entre les Sociétés fusionnées.

S.D. C.D

SPD R.D.

10/ L'avis de dissolution sans liquidation par suite de fusion de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" a été publié dans le journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 18 février 1994,
L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 18 février 1994,
La fin de la location-gérance a été publié dans le journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 18 février 1994, avec parution dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes Maritimes.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les Soussignés, ès-qualités, affirment que la fusion-absorption de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" par la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Enfin, les Soussignés déclarent :

- Qu'il a été déposé en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON SUR RHONE, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de CANNES :
. Un original du Projet de Traité de fusion.

- Qu'il sera déposé en double exemplaire :

* au greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON SUR RHONE :
. une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" en date du 10 février 1994,

. un original enregistré du Traité de fusion,

. un original de la présente déclaration,

. un exemplaire du journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 18 février 1994.

* au greffe du Tribunal de Commerce de CANNES :
. une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" en date du 10 février 1994, constatant la dissolution sans liquidation de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE",

. un original enregistré du Traité de fusion,

. un original de la présente déclaration,

. un exemplaire du journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE" du 18 février 1994.

SPD R.D- S.D. (illegible)

La présente déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", et à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE".

Fait à TARASCON (13),
Le 21 FEV. 1994
En autant d'originaux que prévus par la loi.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Régine Demery